



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Secrétariat Général

Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Castelrenaudais	1
Arrêté N °2014281-0005 - Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Castelrenaudais	4
Arrêté N °2014328-0003 - Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Castelrenaudais	7
Arrêté N °2014357-0003 - Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Amboise et dissolution du Syndicat Mixte d'assainissement Limeray- Cangey et du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Nazelles- Négron et environs	11
Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Richelieu	15
Arrêté N °2014357-0005 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour St- Gelin - Courcoué - Luzé - Verneuil	19
Arrêté N °2014358-0004 - Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon	21
Arrêté N °2014358-0005 - Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles	25
Arrêté N °2014365-0004 - ARRETE INTERPREFECTORAL n °2014 365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la fusion des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents	29
Autre N °2014365-0005 - ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral n °2014 365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la fusion des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents	33



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014281-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 08 Octobre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modifications statutaires du
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
du Castelrenaudais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Castelrenaudais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, L.5211-20 et L5212-16,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1966 portant création du SIVOM de la région de Château-Renault modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 1967, 9 juillet 1969, 9 novembre 1969, 20 mai 1970, 17 décembre 1970, 10 février 1971, 19 avril 1971, par les arrêtés interpréfectoraux des 13 et 31 mars 1972, des 27 novembre et 4 décembre 1975, des 14 et 20 novembre 2001, des 26 février et 5 mars 2003 et par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 2003, 28 juillet 2004, 21 décembre 2005 et 13 novembre 2006,

VU la délibération du comité syndical en date du 5 novembre 2013 décidant de mettre à jour ses statuts et de supprimer les compétences voirie-travaux neufs, voirie- travaux de revêtements et trésorerie,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du SIVOM du Castelrenaudais,

Autrèche, en date du 26 juin 2014,

Auzouer-en-Touraine, en date du 19 juin 2014,

Le Boulay, en date du 19 juin 2014,

Château-Renault, en date du 25 juin 2014,

Crotelles, en date du 30 juin 2014,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 26 juin 2014,

La Ferrière, en date du 24 juin 2014,

Les Hermites, en date du 27 juin 2014,

Monthodon, en date du 12 juin 2014,

Morand, en date du 19 juin 2014,

Neuville-sur-Brenne, en date du 13 juin 2014,

Nouzilly, en date du 21 août 2014,

Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 19 juin 2014,

Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 20 juin 2014,

Saunay, en date du 27 juin 2014,

Villedomer, en date du 10 juin 2014,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1966 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :
«Article 1 : Il est formé, entre les communes d'Autrèche, d'Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer, un syndicat à la carte qui prend la dénomination "Syndicat à vocation multiple du Castelrenaudais".

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Gendarmerie : construction et gestion d'une caserne à Château-Renault sur le territoire d'action de la brigade de Château-Renault.

- Ecole de musique : création et gestion.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Château-Renault.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les compétences à caractère optionnel définies à l'article 2 sont transférées au Syndicat, par chaque commune membre, dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.

Les dépenses de construction et de gestion de la caserne de gendarmerie à Château-Renault seront réparties entre les communes concernées, au prorata du nombre d'habitants. L'équipement reste propriété du Syndicat.

Les frais de fonctionnement de l'école de musique sont répartis de la façon suivante :

- Les recettes sont constituées par les participations des élèves et, pour les cours d'instrument, par la participation des communes adhérentes.

- Les dépenses sont les traitements (et/ou indemnités) des intervenants et autres frais générés par l'activité.

Un « règlement de l'école » définit les participations respectives du SIVOM, des élèves, des communes.

Par délibération en date du 29 mars 2006, le conseil syndical, à l'unanimité, a accepté la modification des statuts intégrant la répartition des dépenses de fonctionnement pour les cours d'instrument dispensés à l'école de musique.

La répartition s'établit ainsi qu'il suit :

- 50% à la charge de l'apprenant
- 30% à la charge du SIVOM
- 20% à la charge des communes de résidence.

Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6 : La compétence optionnelle « caserne de gendarmerie » ne pourra pas être reprise, par une commune, au syndicat, à compter de son transfert à cet établissement.

La compétence optionnelle « école de musique » peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- la commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat sauf s'il s'agit d'une compétence unique qui entraînera le retrait de la commune du syndicat selon la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales.

La délibération portant reprise des compétences est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit : deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chacune des communes membres à l'exception de Château-Renault qui comptera huit délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata de la population de chaque commune.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les adoptant.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SIVOM du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Autrèche Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 octobre 2014

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014281-0005

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH
Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire générale de la préfecture du Loir et Cher : Signé
Maryse MORACCHINI**

le 08 Octobre 2014

**37_Préfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

Arrêté interpréfectoral portant modification
statutaire du Syndicat intercommunal de
transport scolaire du Castelrenaudais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Castelrenaudais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1968 portant création du syndicat intercommunal de ramassage du canton de Château Renault modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1968, 2 août 1974, 24 octobre 1975 et par les arrêtés interpréfectoraux des 3 et 17 septembre 2003 et des 26 janvier et 2 février 2005,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 février 2014 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal des transports scolaires du Castelrenaudais,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal des transports scolaires du Castelrenaudais, désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés :

Authon, en date du 28 avril 2014,

Auzouer-en-Touraine, en date du 22 avril 2014,

Château-Renault, en date du 17 avril 2014,

Crotelles, en date du 11 avril 2014,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 24 avril 2014,

La Ferrière, en date du 4 avril 2014,

Le Boulay, en date du 17 avril 2014,

Les Hermites, en date du 4 avril 2014,

Monthodon, en date du 3 avril 2014,

Morand, en date du 3 avril 2014,

Neuville-sur-Brenne, en date du 16 mai 2014,

Nouzilly, en date du 7 juillet 2014,

Saint-Laurent-en-Gatines, en date du 8 avril 2014,

Saunay, en date du 17 avril 2014,

Villedomer, en date du 3 avril 2014,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

AR R E T E N T

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1968 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer le transport des élèves à destination des établissements d'enseignement :

- secondaire et professionnel de Château-Renault,

- secondaire et professionnel d'Amboise et Tours Nord,

- primaire et maternelle des communes d'Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Villedomer, des regroupements pédagogiques de Monthodon-Les Hermites, de Crotelles-Nouzilly et de Morand – St Nicolas des Motets - Dame Marie les Bois ainsi que les classes de perfectionnement de Château-Renault.

Le Syndicat a la compétence du transport périscolaire pour l'organisation et la gestion du transport des enfants vers les ALSH (Accueils de Loisirs sans Hébergement) le mercredi après-midi. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet. Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Authon, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La-Ferrière, Le-Boulay, Les-Hermites, Monthodon, Morand, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saunay, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedomer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à TOURS, le 8 octobre 2014
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

Fait à BLOIS, le 19 septembre 2014
La Secrétaire Générale,
Signé : Maryse MORACCHINI



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014328-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 24 Novembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modifications statutaires de la
Communauté de communes du
Castelrenaudais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Castelrenaudais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009 et 25 mars 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 juillet 2014 décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts modifiés désignées ci-après :

Autrèche, en date du 3 septembre 2014,

Auzouer-en-Touraine, en date du 26 août 2014,

Château-Renault, en date du 11 septembre 2014,

Crotelles, en date du 11 septembre 2014,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 31 juillet 2014,

La Ferrière, en date du 12 septembre 2014,

Monthodon, en date du 28 août 2014,

Morand, en date du 4 septembre 2014,

Nouzilly, en date du 21 août 2014,

St Laurent-en-Gâtines, en date du 8 septembre 2014,

St Nicolas-des-Motets, en date du 2 octobre 2014,

Saunay, en date du 29 août 2014,

Villedomer, en date du 15 septembre 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Brenne, en date du 2 octobre 2014, décidant de ne pas se prononcer sur les statuts modifiés,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

- Zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique.

- Aménagement rural,

- Etudes relatives aux opérations cœur de village,

Développement économique :

- Création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

- ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

- ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

- ZA de la Paquerie à Villedomer,

- ZA de la Rivonnerie à Autrèche,

- ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,

- ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,
- ZA de l'Imbauderie à Crotelles

Actions de développement économique dont notamment

- Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,
- Aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- Acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,
- Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,
- Aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- Actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,
- Mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,
- Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Château-Renault.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,
- Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,
- Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),
- Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,
- Participation aux opérations de création de structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.

Environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création et gestion de déchetteries.
- Création du Service d'assainissement non collectif (SPANC) :
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
- conception/implantation/réalisation
- fonctionnement

Entretien des systèmes d'assainissement non collectif,

Assistance aux communes membres en matière de gestion dans l'élimination -en station d'épuration équipée- des matières de vidanges issues de systèmes d'assainissement non collectifs.

Gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental.

Politique sportive et culturelle :

- Etudes, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale
- Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique
- Acquisition, construction, entretien, fonctionnement, de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.

Politique en faveur de la petite enfance :

Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de "multi-accueil" : crèches collectives et familiales, haltes-garderies.
- L'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux.

Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Tourisme :

- Soutien des actions d'intérêt communautaires.

Transport :

Organisation de circuits de transport non urbains : pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes du Castelrenaudais et le Département, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

Zone de développement éolien :

-Création d'une zone de développement éolien.

Numérique :

-Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes du Castelrenaudais est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Touraine Cher Numérique »

Prestations de services :

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Château-Renault, 5 rue du four brûlé, B.P. 54 37110 Château-Renault. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-Les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, St-Laurent-en-Gâtines, St-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault.

Fait à TOURS, le 24 novembre 2014

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014357-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 23 Décembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modifications statutaires de la
Communauté de communes du Val d'Amboise
et dissolution du Syndicat Mixte
d'assainissement Limeray- Cangey et du
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau
potable de Nazelles- Négron et environs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Amboise et dissolution du Syndicat Mixte d'assainissement Limeray-Cangey et du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Nazelles-Négron et environs

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Val d'Amboise par fusion de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des Deux Rives,

VU la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2014 approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Amboise,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les modifications statutaires de la communauté de communes du Val d'Amboise :

Amboise, en date du 18 novembre 2014,

Cangey, en date du 14 octobre 2014,

Chargé, en date du 9 décembre 2014,

Limeray, en date du 8 novembre 2014,

Lussault-sur-Loire, en date du 16 octobre 2014,

Montreuil-en-Touraine, en date du 14 octobre 2014,

Mosnes, en date du 24 octobre 2014,

Nazelles-Négron, en date du

Noizay, en date du 21 octobre 2014,

Saint-Ouen-les-Vignes, en date du 2 octobre 2014,

Souvigny-de-Touraine, en date du 7 novembre 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pocé-sur-Cisse, en date du 15 décembre 2014, actant les changements de statuts de la Communauté de communes Val d'Amboise, approuvant le transfert des compétences enfance-jeunesse, eau potable, assainissement et réseaux publics de communications électroniques, refusant l'inscription dans les statuts dans les statuts de la communauté de communes du Val d'Amboise de la compétence instruction du droit des sols et décidant de maintenir la prestation de service pour cette instruction qui a fait l'objet d'une convention signée le 1^{er} septembre 2009 pour une durée de six ans,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après refusant les modifications statutaires de la communauté de communes du Val d'Amboise :

Neuillé-le-Lierre, en date du 24 octobre 2014,

Saint-Règle, en date du 14 novembre 2014,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14 : La Communauté de Communes du Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

-Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

-Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la ZAC de la Boitardière

- la ZAC Saint Maurice

-Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

-Instruction du droit des sols

Développement économique

-Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :

- Zone communautaire d'activités de la Boitardière ;

- Zone communautaire d'activités des Poujeaux et de St Maurice à Nazelles-Négron ;
- Zone communautaire d'activités du Prieuré à Pocé sur Cisse ;
- Zone communautaire d'activités de Mosnes.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;
- Aides aux implantations d'entreprises;
- Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail ;
- Acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique
- Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;
- Actions de création et de maintien du dernier commerce de proximité des communes ;
- Gestion du patrimoine commercial communautaire existant au 31 décembre 2014.

Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Soutien à l'Office de Tourisme communautaire du Val d'Amboise ;
- Pays d'art et d'histoire ;
- Développement des itinéraires cyclo touristiques en lien avec la Loire à Vélo ;
- Ouverture, balisage, promotion et entretien (hors constructions implantées en bordure des chemins) des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire ;
- Auberge de jeunesse.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Sur les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Pocé- sur-Cisse, Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine, la définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux statuts.

- Sur les communes de Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes et Saint-Ouen- les-Vignes, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales dont la chaussée est couverte d'un revêtement et leurs dépendances,
- les aménagements sécuritaires des entrées de bourg, des traversées de bourgs et hameaux, notamment aménagements des voies y compris les trottoirs.

Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Programme Local de l'Habitat (PLH) :

- Elaboration, coordination, animation du PLH.

- Politique du logement social :

- Actions ou opérations en faveur du logement locatif social : acquisitions foncières et aides financières ;

- Suivi et coordination de la programmation des opérations de logements locatifs sociaux.

- Actions et opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Hébergement et logements d'urgence ;

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

- Programme d'Intérêt Général (PIG) ;

- Développement d'une offre d'habitat adaptée aux jeunes, aux apprentis, aux personnes âgées ou aux personnes à mobilité réduite ;

- Soutien à l'Association pour l'Habitat des jeunes en Pays Loire Touraine ;

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage conforme au schéma départemental.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

- Eau potable

- Création d'aménagements d'intérêts communautaire sur les bords des rivières et plan d'eau

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Petite enfance – Accueil des enfants de moins de 3 ans - Enfance-Jeunesse

- Services et équipements de petite enfance (0 à 3 ans)

- Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans)

- Animation jeunesse

- Accueils collectifs de mineurs des vacances scolaires et des mercredis après-midi.

Culture

- Soutien aux écoles de musique associatives

- Sur les communes de Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes et Saint-Ouen-les-Vignes : organisation et soutien financier d'actions ou événement culturel d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à au moins trois des critères suivants :

1/ Toutes les communes doivent être concernées par le projet communautaire, il doit s'adresser à tout le territoire.

2/ Le projet doit présenter un lien avec le développement durable ou la culture ou le patrimoine dans une dimension régionale, voire nationale, ou être à l'initiative de la Communauté de communes.

3/ Il doit permettre la mise en valeur d'un aspect d'une commune de la communauté de communes, exemples : lieu naturel, fête traditionnelle, bâtiment, etc...

4/ Le projet doit favoriser les intérêts collectifs.

Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine Georges Vallerey

- Le stade de Rugby Marc Lièvremon

Action en faveur des personnes âgées ou handicapées

Est d'intérêt communautaire le service lien social pour les habitants des communes de moins de 1500 habitants.

Réseaux publics de communications électroniques

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT. »

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Mixte d'Assainissement de Limeray-Cangey est dissous de plein droit. L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

ARTICLE 4 : Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Nazelles-Négren et environs est dissous de plein droit. L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris

- soit de saisir d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, à Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'Assainissement de Limeray-Cangey, à Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Nazelles-Négren et environs, aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2014

La Directrice de Cabinet

Signé : Elsa PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014357-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 23 Décembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modifications statutaires de la
Communauté de communes du Pays de
Richelieu

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Richelieu

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes du pays de Richelieu modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 3 septembre 2001, du 14 octobre 2002, 22 juillet 2003, 26 août 2004, 24 novembre 2005, 20 septembre 2006, 31 octobre 2008, 28 décembre 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Richelieu, en date du 27 juin 2014, approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés:

Assay, en date du 19 septembre 2014,

Braslou, en date du 29 juillet 2014,

Braye-sous-Faye, en date du 15 juillet 2014,

Champigny-sur-Veude, en date du 4 septembre 2014,

Chaveignes, en date du 16 septembre 2014,

Faye la Vineuse, en date du 11 septembre 2014,

Jaulnay, en date du 12 septembre 2014,

Lémeré, en date du 25 juillet 2014,

Ligré, en date du 16 septembre 2014,

Luzé, en date du 22 juillet 2014,

Marigny-Marmande, en date du 25 août 2014,

Razines, en date du 5 novembre 2014,

Richelieu, en date du 24 octobre 2014,

La Tour-St-Gelin, en date du 2 septembre 2014,

Verneuil-le-Château, en date du 26 août 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes zones d'Aménagement Concerté

- Schéma de cohérence territoriale. Schéma de secteur.

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

- Constitution et aménagement de réserves foncières.

2. Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

- zone de Richelieu / Champigny-sur-Veude

- zone de Braslou

- zone de Jaulnay

- zone de Ligré

- les nouvelles zones d'activité dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.

La communauté de communes gère et entretient les parcelles dont elle est propriétaire dans ces zones.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes actions de développement économique

- Elaboration, négociation, conduite et mise en œuvre des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS),

- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire,

- Aménagement, gestion, fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Formation,
- Soutien aux actions d'insertion et de développement économique local mis en place au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation.
- Tourisme :
 - Elaboration, coordination et animation de la politique du tourisme sur le territoire communautaire,
 - Etude, réalisation et gestion de nouveaux équipements à vocation touristique qui réunissent les critères cumulatifs suivants :
 - les équipements à créer dont le rayonnement dépasse le territoire de la communauté, qui augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques,
 - les équipements touristiques que l'on ne retrouve ou ne retrouvera pas dans toutes les communes,
 - les équipements qui assurent la promotion et la mise en valeur de l'ensemble des richesses touristiques cantonales.
 - Accueil et information en matière de tourisme
 - Conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique,
 - Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir.

Création, aménagement, entretien et gestion d'une Maison de santé.

Mise en œuvre d'un réseau public de communications électroniques

3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et animation du Programme Local de l'Habitat,
- Conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, PIG, FHR, FSH...) et l'animation de ces dispositifs à l'échelle cantonale,
- Acquisition, réhabilitation, construction et gestion de logements d'alternance destinés à l'hébergement temporaire de saisonniers, apprentis, étudiants, à l'exclusion de ceux existants à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les présents statuts pour cette compétence,
- Aides aux particuliers pour lutter contre la prolifération des termites,
- Création, aménagement, entretien et gestion de logements d'urgence,
- Suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la CCPR et répondant aux objectifs du PLH.

4. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes et de desserte des zones d'activités d'intérêt communautaire jusqu'à la voirie départementale la plus proche.

5. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Tout gymnase multisports
- Gymnase de Richelieu par conventionnement avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire, propriétaire,
- Salle multisports à Ligré
- Swin Golf à Braslou,
- Nouveaux équipements sportifs conçus dans le cadre d'un programme d'équipements de l'ensemble de l'espace communautaire ayant fait l'objet d'études techniques et financières décidées par la Communauté.

6. Enfance - Jeunesse :

a) Petite enfance :

- Mise en place, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire
- Gestion et évolution des structures d'accueil collectives d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Crèches, halte garderie, multi-accueil.

b) Jeunesse : Conception et mise en œuvre d'activités périscolaires et postscolaires (ex centre de loisirs sans hébergement, aide aux devoirs,...) revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transports).

Sont d'intérêt communautaire :

- le passeport loisirs jeunes
- le Centre de Loisirs Sans Hébergement à Chaveignes
- les mini-séjours pour les enfants de 11 à 14 ans

7. Développement culturel et qualité de vie :

- Conception et mise en œuvre d'activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transport).

Sont d'intérêt communautaire :

Pour les activités sportives :

- la coordination des actions multisports sur le territoire de la première catégorie jusqu'à la catégorie précédant celle des seniors.

Pour les activités culturelles :

- toute action favorisant l'enseignement musical sur le territoire,
- la conception et la mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle.

- Construction et gestion de nouveaux équipements culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements de l'ensemble de l'espace communautaire ayant fait l'objet d'études techniques et financières décidées par la Communauté.

Coordination et soutien aux actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine bâti, archéologique, ethnologique.

Équipements d'enseignement : informatisation des écoles maternelles et primaires du territoire de la communauté de communes (acquisition de matériel informatique et mise en réseau numérique des écoles). L'ensemble des achats sera soumis à autorisation du conseil communautaire dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'informatisation.

8. Services publics locaux :

- Création, aménagement, entretien du bâtiment de la trésorerie,
- Création, aménagement, entretien et gestion d'aires de stationnement des gens du voyage,
- Organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur,
- Gestion du collège de Richelieu (extension par convention à des communes extérieures au canton, et à des collèges extérieurs au canton) pour la durée des emprunts,
- Création, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie,
- Création, aménagement, entretien et gestion des centres de secours, sous respect des articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes interviendra par voie de convention pour les communes rattachées à des centres de secours extérieurs.

9. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Construction, aménagement, entretien et gestion de déchèterie.

10. Protection et mise en valeur de l'environnement :

Actions d'intérêt communautaire de valorisation de l'environnement, ex : chemin de découverte et d'interprétation, sentiers de pays, sensibilisation à la protection de l'environnement,

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la signalétique de sentiers de découverte ou d'interprétation (cyclistes, pédestres, équestres) dont la continuité est assurée sur plusieurs communes.

- les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement dans des opérations concernant l'ensemble du territoire.

Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux et leurs affluents :

la Veude, le Mâble, la Bourouze, la Veude (Marigny-Marmande), le Basché, le Vivarron, le Chamailard, l'Ozon, dans le cadre des articles 98, 114, 115 du code rural ainsi que de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit de saisir d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, La Tour-St-Gelin, Verneuil-le-Château et à Madame la Trésorière de Richelieu.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2014

La Directrice de Cabinet

Signé : Elsa PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014357-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 23 Décembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour
St- Gelin - Courcoué - Luzé - Verneuil

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour St-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1975 portant création du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1977, 15 décembre 1998, 10 mars 2003 et 24 septembre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Verneuil-le-Château, en date du 26 août 2014, et du conseil municipal de la commune de Luzé, en date du 23 septembre 2014, demandant au syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil la modification statutaire de sa compétence « service des écoles » et transférant la compétence « informatisation des écoles maternelles et primaires du territoire de la communauté de communes du pays de Richelieu – acquisition de matériel informatique et mise en réseau numérique des écoles » à la Communauté de communes du Pays de Richelieu,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil en date du 23 septembre 2014 approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés, Courcoué, en date du 1^{er} décembre 2014,

La-Tour-Saint-Gelin, en date du 4 novembre 2014,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes dans le cadre du regroupement pédagogique :

Le service des écoles :

- acquisition du mobilier intérieur et extérieur et fournitures à l'exception du matériel informatique nécessaire à la mise en réseau des écoles du territoire de la Communauté de communes du Pays de Richelieu

- recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

Gestion du service de la cantine scolaire, local utilisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire.

Gestion du service de la garderie périscolaire, local utilisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de saisir d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal scolaire La Tour Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame la Trésorière de Richelieu. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2014

La Directrice de Cabinet

Signé : Elsa PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014358-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 24 Décembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modifications statutaires de la
Communauté de communes du Vouvrillon

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Vouvrillon modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars et 15 octobre 2009, 11 mars et 27 mai 2010, 15 juillet et 6 octobre 2010, 15 septembre et 9 novembre 2011, 20 février 2012, 12 mars 2013 et 30 mai 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Vouvrillon du 16 octobre 2014 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Chancay en date du 8 décembre 2014,

Monnaie, en date du 18 novembre 2014,

Reugny en date du 2 décembre 2014,

Vernou-sur-Brenne en date du 15 décembre 2014,

Vouvray en date du 23 octobre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

- Zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

- L'Etang Vignon - Vouvray

- Zone artisanale de Foujoin - Vernou-sur-Brenne

Actions de développement économique dont notamment :

- charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

- action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

-Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

-Aménagement rural,

-Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

-Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

-Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

-Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

-Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

- L'itinéraire cyclable sur le Val de Loire de la commune de Vouvray à celle de Chancay dans le cadre de la liaison Tours-Amboise

- L'itinéraire cyclable le long de l'ancienne voie ferrée dans la vallée de la Brenne allant de la limite Nord de la commune de Reugny à celle de Vouvray.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

-Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,
- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Opération de logement social d'intérêt communautaire.

Logement :

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales, ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts

- Le balayage des voiries des communes membres.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,
- Construction, aménagement, entretien et gestion du site touristique

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Ancien Site d'exploitation de la Ligérienne de Granulats.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipements sportifs,
- Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
Sportives	Création d'un terrain de rugby intercommunal Construction d'un gymnase intercommunal Piscine de l'Echeneau Vestiaires et terrain d'entraînement Tennis couvert	Chancay Reugny Vouvray Chancay Vernou sur Brenne

Compétence "gens du voyage" :

- Création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale :

1° Petite enfance :

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une structure multi-accueil intercommunale :

Est d'intérêt communautaire :

- un multi accueil situé sur la commune de Monnaie.
- un multi accueil situé sur la commune de Vouvray.

2° Enfance :

- Elaboration d'un projet éducatif communautaire, Contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- Création, aménagement, extension, entretien, exploitation, gestion et animation des accueils de loisirs avec ou sans hébergement d'intérêt communautaire,

Est d'intérêt communautaire :

- L'ALSH de Chançay,
- L'ALSH de Monnaie,
- L'ALSH de Reugny,
- L'ALSH de Vernou-sur-Brenne
- L'ALSH de Vouvray.

3° Jeunesse :

- Elaboration d'un projet éducatif communautaire, Contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- Création, aménagement, extension, entretien, exploitation, gestion et animation des structures d'accueil de mineurs (11-18 ans) avec ou sans hébergement d'intérêt communautaire.

Prestations de services

La Communauté de communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. »

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente de la Communauté de communes du Vouvrillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2014

La Directrice de Cabinet,

Signé : Elsa PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014358-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 24 Décembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modifications statutaires de la
Communauté de communes de Gâtine et
Choisilles

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant transformation du District de Gâtine et Choisilles en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2002, 28 décembre 2004, 27 octobre 2005, 13 mars 2008, 3 janvier 2012 et 14 avril 2014,

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles, en date des 20 août et 22 septembre 2014 acceptant la modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles :

Cérelles, en date du 27 novembre 2014,

Charentilly, en date du 2 décembre 2014,

Neuillé-Pont-Pierre, en date du 7 octobre 2014,

Pernay, en date du 5 décembre 2014,

Saint-Antoine-du-Rocher, en date du 7 octobre 2014,

Saint-Roch, en date du 16 octobre 2014,

Semblançay, en date du 8 décembre 2014,

Sonzay, en date du 8 octobre 2014,

VU la délibération du conseil municipal de Rouziers-de-Touraine, en date du 11 décembre 2014, approuvant la modification statutaire pour la partie concernant la création ou l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil municipal de Beaumont-la-Ronce, en date du 8 octobre 2014, refusant la modification statutaire,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

-Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie au moins égale à un hectare, à vocation économique et les ZAC que la communauté destine à recevoir des aménagements et équipements publics (équipements culturels, sportifs et services à la population).

Développement économique :

- Etudes, acquisition, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes ou à créer d'une surface au moins égale à un hectare.

- Actions économiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les acquisitions, aménagements, entretien et gestion des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux en vue de l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

- à l'extérieur des zones d'activités communautaires : acquisitions ou constructions, aménagement, entretien et gestion d'ateliers relais destinés à l'installation d'entreprises.

- aides à l'implantation de PME, d'entreprises artisanales ou commerciales comportant six salariés et plus.

- aides au financement des projets immobiliers dans le cadre de contrat de crédit-bail ou de location vente.

- OCMACS : Opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et de ses services : Etude et participation aux actions de restructuration et maintien des activités de l'artisanat et du commerce.

- Actions économiques dans le domaine touristique :

- équipements touristiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements à réaliser sur le territoire de la communauté de communes (syndicat d'initiative, office de tourisme, bureau d'informations touristiques).

- aides aux projets privés liés à l'hébergement touristique et projets ayant un impact touristique (parcs de loisirs).
- Subventions d'études et promotion de communication des énergies renouvelables et du développement soutenable dans le domaine économique.

Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

- Relève de l'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de l'intégralité du réseau de voirie communale suivant le tableau joint en annexe 1 des statuts (les notions de voiries communales sont reprises dans le règlement de voiries communautaires en vigueur).

- Relève de l'intérêt communautaire la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de circuits de cyclotourisme (selon plan joint, annexe 2 des statuts)

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- PLH
- OPAH
- Construction ou acquisition, aménagement, entretien et gestion des logements de dépannages communautaires.

Déchets ménagers :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Déchetterie et centre de tri : étude, réalisation et gestion (directe ou déléguée).
- Promotion des actions de tri sélectif et de réduction des déchets à la source.

Développement et aménagement sportif :

- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements ou réhabilitation des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants sportifs, dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les espaces naturels sensibles qui ont une notion de biodiversité à sauvegarder pour notre territoire reconnu par le biais d'organismes agréés.

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immeubles voués à l'éducation à l'environnement.

- Création, entretien et gestion de circuits de randonnées pédestres communautaires (selon tableau joint - annexe 3).

- Actions inscrites dans la charte d'environnement établie par le Pays Loire Nature concernant le territoire de la communauté de communes de Gâtine et Choissilles.

- Actions inscrites dans le cadre de l'intégration paysagère autoroutière au titre du 1% paysager.

Action sociale :

Politique en faveur de la petite enfance, enfance jeunesse :

Coordination des actions et acteurs de la petite enfance, enfance et jeunesse.

- Petite enfance : la communauté exerce la compétence petite enfance. A ce titre, elle assure les actions suivantes :

Création, aménagement, entretien, gestion et animation de relais d'assistantes maternelles (RAM),

Création, aménagement, entretien, gestion et animation des structures multi-accueil recevant des enfants de moins de six ans,

- Enfance : la communauté exerce la compétence enfance. A ce titre, elle assure les actions suivantes :

- Accueil sans hébergement des enfants de 3 à 12 ans, hors accueil périscolaire

NB : le temps périscolaire étant entendu comme immédiatement avant ou après l'école soit : le temps de transport scolaire, la période d'accueil avant la classe, le temps de restauration à l'école, puis, après la classe : les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives.

- Jeunesse :

Elaboration d'un projet éducatif communautaire

Coordination du CETJS (Contrat Educatif Territorial Jeunesse et Sports) du territoire

Accueil de loisirs, avec ou sans hébergement, des jeunes de 11 à 17 ans, associatifs ou non pendant les vacances scolaires

Accueil sans hébergement, des jeunes de 14 ans à 17 ans, pendant la période scolaire sur des sites communaux et information sur ces actions.

Gens du voyage :

- Mise en œuvre des préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, gestion de sites d'accueil.

Bâtiments trésor public :

- Acquisition aménagement, entretien et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public.

Loisirs et Culture :

- Création, aménagement, entretien et gestion ou réhabilitation des équipements culturels ; ces équipements devant être utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants musicaux et culturels dans le cadre des actions programmées par la communauté de

communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Organisation et l'aide à l'organisation d'actions et d'évènements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire (pour le tournoi, la scénoféerie, le comité de jumelage, l'école de musique intercommunale Neuillé-Pont-Pierre / Neuvy-le-Roi).

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

Réalisation de prestations de services :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra effectuer, des prestations de service à titre accessoire, pour le compte des communes adhérentes, des collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. »

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte dans ce domaine.

Assainissement collectif d'intérêt communautaire

Le parc d'activités POLAXIS est déclaré d'intérêt communautaire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à Mesdames et Messieurs les Maires de Beaumont-la-Ronce, Céréelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay et à Monsieur le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2014

La Directrice de Cabinet,

Signé : Elsa PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014365-0004

signé par

**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Le Préfet du Maine et Loire : signé François BURDEYRON**

le 31 Décembre 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE INTERPREFECTORAL n °2014
365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la
fusion des syndicats mixtes et syndicats
intercommunaux du bassin de l'Authion et de
ses affluents

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté interpréfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la fusion de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-45, L 5212-27, L 5711-1, L 5711-2 et L 5721-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur modifié, du 22 février 1967 autorisant la création du syndicat mixte de la vallée de l'Authion (SMLA) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, du 16 août 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents (SIELA) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, n° 4354 du 13 octobre 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin du Lathan (SIBL) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, D2-71 n° 229 du 5 février 1971 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon (SMAC) ;

Vu l'arrêté modifié n° 73-426 du 16 octobre 1973 du sous-préfet de Saumur autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan (SIAHL) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014094-006 du 9 avril 2014 définissant le projet de périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) ;

Vu les avis recueillis, après consultation, sur l'arrêté de périmètre de fusion et sur les statuts, auprès des cinq syndicats concernés et des organes délibérants des membres les constituant :

- syndicat mixte Loire Authion : délibération du 11 juin 2014
- syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon : délibération du 2 septembre 2014
- syndicat intercommunal du bassin du Lathan : Avis réputé favorable en l'absence de délibération
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan : Avis réputé favorable en l'absence de délibération
- syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents (SIELA) : Avis défavorable collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres des syndicats :

Périmètre du syndicat mixte Loire Authion :

- le Département de Maine-et-Loire : délibération favorable du 23 juin 2014
- la communauté de communes Vallée Loire Authion : délibération favorable du 8 juillet 2014
- Allonnes : délibération favorable du 24 juin 2014
- Beaufort en Vallée : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Brain sur Allonnes : délibération favorable du 10 juin 2014
- Brion : délibération favorable du 18 juin 2014
- Longué Jumelles : délibération favorable du 16 juin 2014
- Mazé : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Les Ponts de Cé : délibération favorable du 16 octobre 2014
- Les Rosiers sur Loire : délibération favorable du 16 juin 2014
- St Clément des Levées : délibération favorable du 7 octobre 2014
- Saumur : délibération favorable du 27 juin 2014
- Saint Martin de la Place : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Trélazé : délibération favorable du 30 juin 2014
- Varennes sur Loire : délibération favorable du 16 juin 2014
- Villebernier : délibération favorable du 17 juin 2014
- Vivy : délibération favorable du 16 juin 2014

Périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon :

- Communauté de communes du Loir (pour la partie de son territoire comprenant les communes de Jarzé, Lué en Baugeois et Sermaise) : délibération favorable du 19 juin 2014
- Aulnay : délibération défavorable du 27 juin 2014
- Chavaignes : délibération favorable du 4 septembre 2014
- Lasse : délibération favorable du 17 juillet 2014
- Baugé en Anjou : délibération favorable du 30 juin 2014
- Fontaine Guérin : délibération favorable du 17 juin 2014

- Gée : délibération favorable du 26 juin 2014
- Beaufort en Vallée : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Mazé : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Fontaine Milon : délibération favorable du 23 juin 2014
- Saint Georges du Bois : Avis réputé favorable
- Echemiré : délibération favorable du 18 juillet 2014
- Périmètre du syndicat intercommunal du bassin du Lathan :
- Longué Jumelles : délibération favorable du 16 juin 2014
- Saint Philbert du Peuple : Avis réputé favorable
- Brion : délibération favorable du 18 juin 2014
- Beaufort en Vallée : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Périmètre du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents :
- Channay sur Lathan : délibération défavorable du 23 juillet 2014 et 29 août 2014
- Cléré les Pins : délibération défavorable du 5 septembre 2014
- Hommes : délibération défavorable du 29 août 2014
- Rillé : délibération défavorable du 12 septembre 2014
- Savigné sur Lathan : délibération défavorable du 24 juillet 2014
- Périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan :
- Longué Jumelles : délibération favorable du 16 juin 2014
- Saint Philbert du Peuple : Avis réputé favorable
- Vernantes : délibération favorable du 1^{er} juillet 2014
- Mouliherne : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Linières Bouton : Avis réputé favorable
- Noyant : Avis réputé favorable
- Méon : délibération favorable du 17 juin 2014
- La Pellerine : délibération favorable du 25 juillet 2014
- Breil : délibération favorable du 11 juin 2014
- Meigné le Vicomte : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Parçay les Pins : délibération favorable du 7 juillet 2014
- Vernoil le Fourrier : délibération favorable du 1^{er} juillet 2014

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de Maine-et-Loire lors de sa séance du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 15 décembre 2014 ;

Vu le courrier du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 15 décembre 2014 dans lequel il indique que « faute de contre-proposition formulée par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale, il se déclare favorable au projet de fusion, par arrêté interpréfectoral, du Syndicat Mixte Loire Authion (49) avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon (49), le Syndicat Intercommunal du Bassin du Lathan (49), le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Haut Lathan (49) et le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien du Lathan et de ses Affluents (37), au sein du futur Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) au 1^{er} janvier 2015 »,

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du 9 octobre 2014 de désigner le trésorier de Beaufort en Vallée comme comptable du syndicat ;

Considérant que l'accord portant sur le projet de périmètre de fusion et sur les statuts du nouveau syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents réunit pour les syndicats mixte et intercommunaux :

- les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5212-27 du CGCT à savoir :

« Les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des EPCI membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population. »

- l'unanimité de l'organe délibérant du syndicat mixte Loire Authion et des membres le constituant ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, est opérée la fusion du syndicat mixte Loire Authion, du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon, du syndicat intercommunal du bassin du Lathan, du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents, et du syndicat intercommunal du Haut Lathan. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents ».

Article 2 : Sont approuvés les statuts du nouveau syndicat, ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Beaufort en Vallée.

Article 4 : Conformément à l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de Maine-et-Loire – 49 934 Angers Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
 - soit de saisir d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, les présidents des syndicats concernés, les présidents des communautés de communes ainsi que les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 31 décembre 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé : François BURDEYRON

Fait à TOURS, le 31 décembre 2014

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014365-0005

signé par

**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Le Préfet du Maine et Loire : signé François BURDEYRON**

le 31 Décembre 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral n °2014
365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la
fusion des syndicats mixtes et syndicats
intercommunaux du bassin de l'Authion et de
ses affluents

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AUTHION ET DE SES AFFLUENTS

**ISSU DE LA FUSION
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU COUASNON (SMAC), DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LATHAN (SIBL), DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN DU LATHAN ET DE SES AFFLUENTS (SIELA),
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT LATHAN (SIHL) ET DU SYNDICAT MIXTE
LOIRE AUTHION (SMLA).**

**Annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2014 365-0001
en date du 31 Décembre 2014**

**(Articles L. 5212-27 et L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités
territoriales)**

SOMMAIRE

préambule.....	3
CHAPITRE I : objet et périmètre.....	8
Article 1 : forme juridique et objet.....	8
Article 2 : périmètre géographique.....	8
Article 3 : siège	9
Article 4 : durée	10
Article 5 : liste des compétences transférées	10
Article 6 : Sort des biens, droit et obligations	12
Article 7 : sort des contrats.....	12
Article 8 : personnel.....	12
Chapitre II : administration du syndicat.....	13
Article 9 : comité syndical.....	13
article 10 : président- bureau syndical.....	14
Article 11 : règlement intérieur.....	15
Chapitre III : Dispositions financières.....	16
Article 12 : budget du syndicat.....	16
Chapitre IV : Modification et dissolution.....	22
Article 13 : modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement.....	22
Article 14 : dissolution.....	22
Liste des annexes :.....	23

PRÉAMBULE

1 - Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon (SMAC), le Syndicat Intercommunal du Bassin du Lathan (SIBL), le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien du Lathan et de ses Affluents (SIELA), le Syndicat Intercommunal du Haut Lathan (SIHL), et le Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA) ont émis le vœu de fusionner en une structure unique.

2 - Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon (SMAC), créé par arrêté préfectoral du 5 février 1971 modifié par arrêté du 22 octobre 2013, est composé des membres suivants :

- La Commune d'Auverse,
- La Commune de Chavaignes,
- La Commune de Lasse,
- La Commune de Baugé en Anjou,
- La Commune de Fontaine Guérin,
- La Commune de Gée,
- La Commune de Beaufort en Vallée,
- La Commune de Mazé,
- La Commune de Fontaine Milon,
- La Commune de Saint Georges du Bois
- La Commune d'Echemiré
- la Communauté de Communes du Loir, pour les seules communes de Sernaise, Jarzé et Lué en Baugeois.

A la lecture des statuts actualisés au 22 octobre 2013, le SMAC exerce les compétences suivantes :

- L'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du réseau hydrographique ainsi que la gestion des aspects hydrauliques du Couasnon et de ses affluents en lien avec les milieux aquatiques associés (annexes type bras mort), sur le territoire des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) listés à l'article 1.

- La mise en œuvre des dispositions prises dans le cadre de schémas d'aménagement et entrant dans le cadre de ses compétences (SDAGE Loire Bretagne, SAGE Authion).

3 - Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Lathan (SIBL), créé par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1962, est composé des communes suivantes :

- La commune de Longué Jumelles,
- La commune de St Philbert du Peuple,
- La commune de Brion,
- La commune de Beaufort en Vallée.

A la lecture des statuts, il ressort que le SIBL a pour objet :

- D'exécuter les travaux d'amélioration des conditions d'écoulement des eaux des ruisseaux du Lathan et de la Curée ;
- D'assurer ultérieurement l'entretien et l'exploitation du lit de ces ruisseaux et des ouvrages qui s'y rattachent.

4 - Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses Affluents (SIELA), créé par arrêté préfectoral en date du 16 août 1961, est composé des communes suivantes :

- La commune de Channay sur Lathan,
- La commune de Cléré les Pins,
- La commune d'Hommes,
- La commune de Rillé,
- La commune de Savigné sur Lathan.

A la lecture des statuts actualisés au 28 septembre 2010, il ressort que le SIELA a statutairement la compétence suivante :

- Entretien et aménagement du Lathan et de ses affluents.

5 - Le Syndicat Intercommunal du Haut Lathan (SIHL), créé par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1973, est composé des communes suivantes :

- La commune de Longué Jumelles,
- La commune de St Philbert du Peuple,
- La commune de Vernantes,
- La commune de Mouliheme,
- La commune de Linières Bouton,
- La commune de Noyant,
- La commune de Méon,
- La commune de La Pellerine,
- La commune de Breil,
- La commune de Meigné le Vicomte,
- La commune de Parçay les Pins,
- La commune de Vernoil le Fourrier.

A la lecture des statuts actualisés au 10 avril 2013, il ressort que le SIHL a pour objet :

- La gestion de l'eau sur les cours d'eau,
- L'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du réseau hydrographique,
- L'aménagement et la gestion des barrages implantés sur le réseau hydrographique,
- L'organisation d'opération de sensibilisation et d'information.

6 - Le Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA), créé par arrêté préfectoral en date du 22 février 1967, est composé des membres suivants :

- o Le Département du Maine et Loire
- o La Communauté de Commune Vallée Loire Authion (Communes d'Andard, La Bohalle, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguenière, La Ménittré, St Mathurin sur Loire)
- o La commune d'Allonnes,
- o La commune de Beaufort en Vallée,
- o La commune de Brain sur Allonnes,
- o La commune de Brion,
- o La commune de Longué Jumelles,
- o La commune de Mazé,
- o La commune des Ponts de cé,
- o La commune des Rosiers sur Loire,
- o La commune de St Clément des Levées,
- o La commune de Saumur associée à la commune de St Lambert des Levées,
- o La commune de St Martin de la Place,
- o La commune de Trélazé,
- o La commune de Varennes sur Loire,
- o La commune de Villebernier,
- o La commune de Vivy.

A la lecture des statuts actualisés au 17 mars 2005, il ressort que le SMLA exerce les compétences suivantes :

- Exécuter les travaux d'amélioration des conditions d'écoulement des eaux du Val de l'Authion,
- Assurer l'exploitation et le maintien en parfait état d'entretien de la rivière Authion entre la limite des départements du Maine et Loire et de l'Indre et Loire, et la Loire et les fossés confiés au SMLA ainsi que l'entretien et le fonctionnement des ouvrages s'y rapprochant,

- Assurer l'entretien et la gestion partielle des ouvrages hydrauliques qui ont une influence directe sur le régime hydraulique de l'Authion,
- Faire toute proposition aux autorités compétentes sur les mesures propres à assurer la police de la conservation des ouvrages, la police de la pêche, la police des eaux, la fixation de la hauteur d'eau des barrages et les conditions de leur abaissement et de leur remise en place, les déversements, les pollutions, les prises d'eau, les abreuvoirs, les piscines,
- Aider les communes soumises à la réglementation des zones submersibles afin de rechercher avec les services de l'État et des Établissements Publics de coopération Intercommunale ayant cette préoccupation, des solutions visant à améliorer les règles d'urbanisme,
- Participer à la conception et à la réalisation d'ouvrages permettant d'irriguer les terres de la Vallée.

7 - Aux termes de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par ledit article. Ces dispositions déterminent la procédure formelle à respecter ainsi que les conséquences de cette fusion.

C'est sur le fondement de cet article que les syndicats sus-évoqués ont politiquement décidé de se regrouper en une structure unique. En effet, si différents mécanismes de fusion d'établissements existants ont été envisagés par le législateur, au regard de la nature des structures existantes et des compétences devant être dévolues à la structure unique, seule l'hypothèse de droit commun, régie par les dispositions de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, était pertinente en l'espèce.

8 - L'établissement public issu de la fusion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couason (SMAC), du Syndicat Intercommunal du Bassin du Lathan (SIBL), du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien du Lathan et de ses Affluents (SIELA), du Syndicat Intercommunal du Haut Lathan (SIHL), et du Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA) constitue de droit un syndicat mixte ouvert à la carte.

CHAPITRE I : OBJET ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET OBJET

1.1 - L'établissement public issu de la fusion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon (SMAC), du Syndicat Intercommunal du Bassin du Lathan (SIBL), du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien du Lathan et de ses Affluents (SIELA), du Syndicat Intercommunal du Haut Lathan (SIHL), et du Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA) constitue *de facto* un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du bassin versant de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA).

1.2 - Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats mixtes ouverts réglementé par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 et R. 5721-1 à R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales. Il intègre une part de compétence à la carte, réglementé par l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

1.3 - De manière générale, ce syndicat a pour objet la restauration et l'entretien des milieux aquatiques ainsi que la gestion hydraulique du réseau hydrographique dans le but d'améliorer la qualité des eaux et des milieux, de lutter contre les risques d'inondation et de garantir un approvisionnement en eau satisfaisant pour les usages.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Le périmètre d'intervention du syndicat correspond au périmètre territorial de ses 49 membres pour les compétences qui lui ont été strictement conférées.

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- Le Département du Maine et Loire
 - La Communauté de communes du Loir pour les seules communes de Jarzé, Sermaise et Lué en Baugeois
 - La Communauté de Commune Vallée Loire Authion pour les seules communes d'Andard, La Bohalle, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguenière, La Ménitrie, St Mathurin sur Loire.
-
- La Commune d'Auverse,
 - La Commune de Chavaignes,

- La Commune de Lasse,
- La Commune de Baugé en Anjou,
- La Commune de Fontaine Guérin,
- La Commune de Gée,
- La Commune de Beaufort en Vallée,
- La Commune de Mazé,
- La Commune de Fontaine Milon,
- La Commune de Saint Georges du Bois
- La commune d'Echemiré
- La commune de Longué Jumelles,
- La commune de St Philbert du Peuple,
- La commune de Brion,
- La commune de Channay sur Lathan,
- La commune de Cléré les Pins,
- La commune d'Hommes,
- La commune de Rillé,
- La commune de Savigné sur Lathan.
- La commune de Vernantes,
- La commune de Mouliherne,
- La commune de Linières Bouton,
- La commune de Noyant,
- La commune de Méon,
- La commune de La Pellerine,
- La commune de Breil,
- La commune de Meigné le Vicomte,
- La commune de Parçay les Pins,
- La commune de Vernoil le Fourrier.
- La commune d'Allonnes,
- La commune de Brain sur Allonnes,
- La commune des Ponts de cé,
- La commune des Rosiers sur Loire,
- La commune de St Clément des Levées,
- La commune de Saumur associée à la commune de St Lambert des Levées,
- La commune de St Martin de la Place,
- La commune de Trélazé,
- La commune de Varennes sur Loire,
- La commune de Villebernier,
- La commune de Vivy.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à BEAUFORT EN VALLEE, 1 boulevard du Rempart.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LISTE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Parmi les compétences transférées, le syndicat mixte exerce sur l'ensemble des communes membres :

- **la compétence « entretien, aménagement, et gestion des ouvrages hydrauliques »** en lieu et place de l'ensemble de ses membres.

Cette compétence comprend l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques dans le but d'assurer le bon écoulement du cours d'eau et la satisfaction des usages de l'eau dédiés à l'irrigation ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur aménagement pour assurer la continuité écologique.

- **la compétence « restauration, entretien, aménagement, et mise en valeur du réseau hydrographique et des milieux aquatiques associés »** en lieu et place de l'ensemble de ses membres.

Cette compétence comprend la réalisation des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du Couason, du Lathan, de l'Authion, leurs affluents et les milieux aquatiques associés, dans l'objectif d'amélioration de la qualité des milieux.

- **La compétence « étude - action de communication et d'amélioration des connaissances »** en lieu et place de l'ensemble de ses membres.

Cette compétence comprend la réalisation d'étude ou encore de toute action de communication et d'amélioration des connaissances menée au titre de l'exercice de l'une des 4 compétences ci-dessus énumérées.

Parmi les compétences transférées, le syndicat mixte exerce sur une partie des communes membres:

- **la compétence « gestion hydraulique du réseau hydrographique » en lieu et place de :**
 - o La Communauté de Commune Vallée Loire Authion (Communes d' Andard, La Bohalle, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguinière, La Ménitré, St Mathurin sur Loire)
 - o La commune d'Allonnes,
 - o La commune de Beaufort en Vallée,

- La commune de Brain sur Allonnes,
- La commune de Brion,
- La commune de Longué Jumelles,
- La commune de Mazé,
- La commune des Ponts de cé,
- La commune des Rosiers sur Loire,
- La commune de St Clément des Levées,
- La commune de Saumur associée à la commune de St Lambert des Levées,
- La commune de St Martin de la Place,
- La commune de Trélazé,
- La commune de Varennes sur Loire,
- La commune de Villebernier,
- La commune de Vivy.

Cette compétence comprend l'exécution des travaux spécifiques d'amélioration des conditions d'écoulement des cours d'eau à très faible pente pour lesquels le risque inondation est élevé, à savoir le Val d'Authion, l'extrême aval du Lathan et la Curée afin d'assainir les terres agricoles et satisfaire les usages de l'eau.

Par ailleurs, le syndicat participe à la mise en œuvre des dispositions prises dans le cadre de schémas d'aménagement et entrant dans le cadre de ses compétences (SDAGE Loire Bretagne, SAGE Authion).

ARTICLE 6 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS

6.1 - L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés (à savoir Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon (SMAC), le Syndicat Intercommunal du Bassin du Lathan (SIBL), le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien du Lathan et de ses Affluents (SIELA), le Syndicat Intercommunal du Haut Lathan (SIHL), et le Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA)), est transféré au syndicat issu de la fusion.

6.2 - Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 7 : SORT DES CONTRATS

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés, énumérés en annexe n°1 des présents statuts, est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL

9.1 - Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

9.2 - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction, avant la fusion des syndicats, est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut, pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

9.3. - Le Comité syndical est institué, conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, de la manière suivante :

Le Conseil Général de Maine et Loire est représenté par un conseiller général par sous bassin versant (Authion / Lathan / Couasnon), soit 3 délégués.

La représentativité de chaque commune-membre est fixée à un délégué titulaire et un ou plusieurs délégués suppléants par tranche de 20 000€ de cotisation (cotisations établies à l'article 12 des présents statuts).

Les communautés de communes sont représentées par leurs communes-membres comprises dans le périmètre du syndicat qui la compose. Elles même représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 20 000€ de cotisation (cotisations établies à l'article 12 des présents statuts). Les délégués représentant des communes au sein des communautés de communes doivent être des élus communautaires.

9.5. - Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de

compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment:

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et les mesures de même nature que celles prises à l'article L. 1612-15 précité.
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public;
- De la délégation de la gestion d'un service public;

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT- BUREAU SYNDICAL

10.1 Le comité syndical élit, parmi ses membres, un président et trois vice-présidents.

Le président du S.M.B.A.A est élu par le comité syndical.

Un vice-président pour chaque commission géographique (Authion / Lathan / Couasnon) est élu par le comité syndical.

10.2. Le bureau est composé du président, de 3 vice-présidents et un ou plusieurs délégués par commissions géographiques (Authion / Lathan / Couasnon).

Le bureau du S.M.B.A.A est constitué du président et des vice-présidents et il peut être augmenté d'un ou plusieurs délégués supplémentaires par commission géographique, élus par le conseil syndical.

10.3. Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur devra être établi par le Comité syndical dans un délai de 6 mois à compter de la création du SMBAA. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans un délai de 6 mois suivant sont installation.

Il précisera le rôle et le périmètre des commissions géographiques citées aux articles (9.3 / 10.1 / 10.2) des présents statuts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

12.1 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

12.2 - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des membres ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

12.3.- Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la perception de Beaufort en Vallée.

12.4. - Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

12.5. - La somme des contributions des membres est composée de 4 parts qui sont calculées et réparties suivant les modalités suivantes :

1^{ère} part dénommée « Part Automne-Anguillère Ruisseau des Loges – SMLA »

La 1^{ère} part correspond à la prise en charge d'un montant fixe de 10 000 € par les communes anciennement membres du Syndicat mixte Loire Authion (SMLA). Cette contribution est temporaire (jusqu'en 2018) et est répartie suivant les modalités suivantes :

- 10% en fonction de la population communale corrigée en fonction de la superficie communale dans le Bassin versant,
- 30% en fonction du potentiel fiscal de la commune corrigé en fonction de la superficie communale dans le Bassin versant,
- 25% en fonction de la longueur de berges de l'Authion,
- 35% en fonction de la longueur de berges CECTMA
 - La Communauté de Commune Vallée Loire Authion (Communes d' Andard, La Bohalle, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguenière, La Ménitré, St Mathurin sur Loire)
 - La commune d'Allonnes,
 - La commune de Beaufort en Vallée,
 - La commune de Brain sur Allonnes,
 - La commune de Brion,
 - La commune de Longué Jumelles,
 - La commune de Mazé,
 - La commune des Ponts de cé,
 - La commune des Rosiers sur Loire,
 - La commune de St Clément des Levées,
 - La commune de Saumur associée à la commune de St Lambert des Levées,
 - La commune de St Martin de la Place,
 - La commune de Trélazé,
 - La commune de Varennes sur Loire,
 - La commune de Villebernier,
 - La commune de Vivy.

Voir simulations sur la base des données 2012/2013 en annexe.

2^{ème} part dénommée « Part Emprunt irrigation SMLA »

La 2^{ème} part correspond à la prise en charge d'un montant fixe de 24 600 € par les communes anciennement membres du Syndicat mixte Loire Authion (SMLA). Cette contribution est temporaire (jusqu'en 2021) et est répartie suivant les modalités suivantes :

- 10% en fonction de la population communale corrigée suivant la superficie communale dans le Bassin versant,
- 30% en fonction du potentiel fiscal de la commune corrigé suivant la superficie communale dans le Bassin versant,
- 25% en fonction de la part SAU-CRDABV,
- 35% en fonction de la puissance installée.

Les communes concernées sont les suivantes :

- La Communauté de Commune Vallée Loire Authion (Communes d' Andard, La Bohalle, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguinière, La Ménitry, St Mathurin sur Loire)
- La commune d'Allonnes,
- La commune de Beaufort en Vallée,
- La commune de Brain sur Allonnes,
- La commune de Brion,
- La commune de Longué Jumelles,
- La commune de Mazé,
- La commune des Ponts de cé,
- La commune des Rosiers sur Loire,
- La commune de St Clément des Levées,
- La commune de Saumur associée à la commune de St Lambert des Levées,
- La commune de St Martin de la Place,
- La commune de Trélazé,
- La commune de Varennes sur Loire,
- La commune de Villebernier,
- La commune de Vivy.

Voir simulations sur la base des données 2012/2013 en annexe.

3^{ème} part dénommée « Travaux hydrauliques »

La 3^{ème} part correspond à la prise en charge d'un montant par les membres ayant transférés la compétence « Gestion hydraulique du réseau hydrographique ». Le montant de l'enveloppe mise en répartition est calculé chaque année en début d'exercice. Il est établi sur la base des prévisions des contributions nécessaires au financement de cette compétence spécifique.

La répartition entre les adhérents est calculée en fonction du poids du linéaire de berges de la commune dans le total des linéaires de berges des communes concernées.

Pour les affluents, petits affluents fossés et canaux il est appliqué un coefficient de pondération.

Les communes concernées par cette compétence sont les suivantes :

- La Communauté de Commune Vallée Loire Authion (Communes d' Andard, La Bohalle, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguinière, La Ménitry, St Mathurin sur Loire)
- La commune d'Allonnes,
- La commune de Beaufort en Vallée,
- La commune de Brain sur Allonnes,
- La commune de Brion,
- La commune de Longué Jumelles,
- La commune de Mazé,
- La commune des Ponts de cé,
- La commune des Rosiers sur Loire,
- La commune de St Clément des Levées,
- La commune de Saumur associée à la commune de St Lambert des Levées,
- La commune de St Martin de la Place,
- La commune de Trélazé,
- La commune de Varennes sur Loire,
- La commune de Villebernier,
- La commune de Vivy.

Voir simulations sur la base des données 2012/2013 en annexe.

4^{ème} part dénommée « Part principale – compétences en commun »

La 4^{ème} part correspond à la prise en charge d'un montant par l'ensemble des membres. Le montant de l'enveloppe mise en répartition est calculé chaque année en début d'exercice. Il est établi sur la base des prévisions des contributions nécessaires au financement de l'ensemble des compétences (à l'exception de la compétence « Gestion hydraulique du réseau hydrographique »).

La répartition entre les adhérents est calculée à partir des pourcentages listés ci-après. Ces pourcentages ont été obtenus en deux temps :

- Une 1^{ère} simulation réalisée à partir de la répartition de la 4^{ème} part sur la base des critères suivants :
 - 50% en fonction de la population communale corrigée suivant la superficie communale dans le Bassin versant,

- 15% en fonction du potentiel fiscal de la commune corrigé suivant la superficie communale dans le Bassin versant,
 - 15% en fonction de la superficie communale dans le Bassin versant,
 - 20% en fonction du linéaire de cours d'eau (pour les affluents, petits affluents fossés et canaux il est appliqué un coefficient de pondération).
- Une fois calculés ces montants sont ajustés pour que le total des 4 parts, pour chacune des communes, ne soit pas supérieur ou inférieur de plus de 10% à la contribution versée en 2013. Cela permet d'obtenir le montant ajusté sur la base des données 2013 et d'en déduire ainsi un pourcentage pour chaque membre. Ce pourcentage est fixe mais devra être recalculé lors de chaque modification du nombre de membres (retrait ou adhésion de collectivités).

	Part de la contribution communale pour la 4ème part
ALLONNES	0,72%
ANDARD	1,72%
AUVERSE	0,26%
BAUGE EN ANJOU	6,97%
BEAUFORT	4,76%
LA BOHALLE	1,77%
BRAIN SUR ALLONNES	0,88%
BRAIN SUR AUTHION	3,57%
BREIL	1,04%
BRION	1,45%
CC du LOIR	2,01%
CHANNAY-SUR-LATHAN	0,54%
CHAVAGNES	0,36%
CLERE-LES-PINS	0,86%
CORNE	1,98%
EHEMIRE	0,80%
FONTAINE GUERIN	2,72%
FONTAINE MILON	0,31%
GEE	0,95%
HOMMES	0,59%
LA DAGUENIERE	1,04%
LASSE	0,78%
LONGUE-JUMELLES	7,30%
MAZE	4,71%
LA MENITRE	4,04%
LA PELLERINE	0,48%
LES PONTS DE CE	1,80%
LES ROSIERS SUR LOIRE	3,83%
LINIERES BOUTON	1,07%
MEIGNE LE VICOMTE	0,37%
MEON	0,83%
MOULIHERNE	2,16%
NOYANT	0,98%
PARCAY LES PINS	1,03%
RILLE	0,21%
SAVIGNE-SUR-LATHAN	0,90%
ST CLEMENT DES LEVEES	4,53%
SAINTE-GEORGES DU BOIS	0,43%
ST MARTIN DE LA PLACE	3,42%
ST MATHURIN SUR LOIRE	3,74%
SAINTE-PHILIBERT DU PEUPLE	1,57%
SAUMUR	6,97%
TRELAZE	4,33%
VARENNE SUR LOIRE	1,98%
VERNANTES	2,69%
VERNOIL-LE-FOURRIER	1,60%
VILLEBERNIER	1,12%
VIVY	1,82%
TOTAL	100%

CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat intercommunal peut être dissous dans les conditions définies aux articles L. 5721-7, L. 5721-7-1 et R. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des personnels relevant du Syndicat Mixte de bassin versant de l'Authion et de ses Affluents :

- M. CLARKE Ralph, technicien supérieur titulaire,
- Mme GUILLOT Christine, rédactrice titulaire,
- M. LEBRETON Michel, adjoint technique principal titulaire,
- M. LUCON Pascal, adjoint technique titulaire,
- M. MORELLATO, Guillaume, technicien contractuel,
- M. ROYET Sylvain, technicien supérieur contractuel.

Annexe 2 : Simulations des cotisations sur la base des données 2012-2013 :

Simulation de la 1^{ère} part dénommée « Part Emprunt réseau d'irrigation »

	Cotisation sous-enveloppe n°1
ALLONNES	729
ANDARD	567
BEAUFORT	4 456
LA BOHALLE	300
BRAIN SUR ALLONNES	339
BRAIN SUR AUTHION	599
BRION	2 077
CORNE	511
LA DAGUENIERE	325
LONGUE-JUMELLES	6 235
MAZE	806
LA MENTRE	571
LES PONTS DE CE	1 090
LES ROSIERS SUR LOIRE	723
ST CLEMENT DES LEVEES	242
ST MARTIN DE LA PLACE	299
ST MATHURIN SUR LOIRE	638
SAUMUR	849
TRELAZE	1 853
VARENNES SUR LOIRE	505
VILLEBERNIER	257
VIVY	628
TOTAL	24 600

Simulation de la 2^{ème} part dénommée « Part Automne-Anguillère Ruisseau des Loges – SMLA »

	Cotisation sous-enveloppe n°2
ALLONNES	1 806
ANDARD	189
BEAUFORT	519
LA BOHALLE	62
BRAIN SUR ALLONNES	2 238
BRAIN SUR AUTHION	282
BRION	18
CORNE	230
LA DAGUENIERE	186
LONGUE-JUMELLES	697
MAZE	366
LA MENITRE	234
LES PONTS DE CE	547
LES ROSIERS SUR LOIRE	253
ST CLEMENT DES LEVEES	182
ST MARTIN DE LA PLACE	186
ST MATHURIN SUR LOIRE	119
SAUMUR	372
TRELAZE	856
VARENNES SUR LOIRE	231
VILLEBERNIER	114
VIVY	315
TOTAL	10 000

Simulation de la 3^{ème} part dénommée « Travaux hydrauliques »

	Longueur de berge	Taux Part Linéaire de berge	Contributions 3 ^{ème} part
ALLONNES	31 130	7,20	19 344
ANDARD	10 929	2,53	6 791
AUVERSE		0,00	0
BAUGE EN ANJOU		0,00	0
BEAUFORT	36 121	8,36	22 445
LA BOHALLE	2 642	0,61	1 642
BRAIN SUR ALLONNES	25 232	5,84	15 679
BRAIN SUR AUTHION	29 162	6,75	18 121
BREIL		0,00	0
BRION	1 583	0,37	984
CC du LOIR		0,00	0
CHANNAY-SUR-LATHAN		0,00	0
CHAVAIGNES		0,00	0
CLERE-LES-PINS		0,00	0
CORNE	20 986	4,86	13 040
ECEMIRE		0,00	0
FONTAINE GUERIN		0,00	0
FONTAINE MILON		0,00	0
GEE		0,00	0
HOMMES		0,00	0
LA DAGUENIERE	7 100	1,64	4 412
LASSE		0,00	0
LONGUE-JUELLES	59 038	13,66	36 685
MAZE	36 749	8,50	22 835
LA MENTRE	21 002	4,86	13 050
LA PELLERINE		0,00	0
LES PONTS DE CE	13 047	3,02	8 107
LES ROSIERS SUR LOIRE	25 448	5,89	15 813
LINIERES BOUTON		0,00	0
MEIGNE LE VICOMTE		0,00	0
MEON		0,00	0
MOULIHERNE		0,00	0
NOYANT		0,00	0
PARCAY LES PINS		0,00	0
RILLE		0,00	0
SAVIGNE-SUR-LATHAN		0,00	0
ST CLEMENT DES LEVEES	17 711	4,10	11 005
SAINT-GEORGES DU BOIS		0,00	0
ST MARTIN DE LA PLACE	21 785	5,04	13 537
ST MATHURIN SUR LOIRE	8 492	1,97	5 277
SAINT-PHILIBERT DU PEUPLE		0,00	0
SAUMUR	22 814	5,28	14 176
TRELAZE	3 674	0,85	2 283
VARENINES SUR LOIRE	17 783	4,12	11 050
VERNANTES		0,00	0
VERNOIL-LE-FOURRIER		0,00	0
VILLEBERNIER	2 536	0,59	1 576
VIVY	17 148	3,97	10 655
TOTAL	432 110	100	268 506

Simulation de la 4^{ème} part dénommée « Part principale – compétences en commun »

	Enveloppe tronc commun après ajustements	Part de la contribution communale pour le tronc commun
ALLONNES	2 413	0.72%
ANDARD	5 773	1.72%
AUVERSE	886	0.26%
BAUGE EN ANJOU	23 460	6.97%
BEAUFORT	16 024	4.76%
LA BOHALLE	5 956	1.77%
BRAIN SUR ALLONNES	2 967	0.88%
BRAIN SUR AUTHION	12 018	3.57%
BREIL	3 497	1.04%
BRION	4 887	1.45%
CC du LOIR	6 774	2.01%
CHANNAY-SUR-LATHAN	1 828	0.54%
CHAVAIGNES	1 219	0.36%
CLERE-LES-PINS	2 902	0.86%
CORNE	6 670	1.98%
EHEMIRE	2 688	0.80%
FONTAINE GUERIN	9 167	2.72%
FONTAINE MILON	1 026	0.31%
GEE	3 199	0.95%
HOMMES	2 000	0.59%
LA DAGUENIERE	3 493	1.04%
LASSE	2 621	0.78%
LONGUE-JUMELLES	24 567	7.30%
MAZE	15 842	4.71%
LA MENITRE	13 599	4.04%
LA PELLERINE	1 609	0.48%
LES PONTS DE CE	6 069	1.80%
LES ROSIERS SUR LOIRE	12 874	3.83%
LINIERES BOUTON	3 586	1.07%
MEIGNE LE VICOMTE	1 233	0.37%
MEON	2 788	0.83%
MOULIHERNE	7 253	2.16%
NOYANT	3 287	0.98%
PARCAY LES PINS	3 482	1.03%
RILLE	691	0.21%
SAVIGNE-SUR-LATHAN	3 029	0.90%
ST CLEMENT DES LEVEES	15 232	4.53%
SAINT-GEORGES DU BOIS	1 449	0.43%
ST MARTIN DE LA PLACE	11 508	3.42%
ST MATHURIN SUR LOIRE	12 578	3.74%
SAINT-PHILIBERT DU PEUPLE	5 284	1.57%
SAUMUR	23 454	6.97%
TRELAZE	14 574	4.33%
VARENNES SUR LOIRE	6 669	1.98%
VERNANTES	9 046	2.69%
VERNOIL-LE-FOURRIER	5 376	1.60%
VILLEBERNIER	3 768	1.12%
VIVY	6 130	1.82%
TOTAL	336 447	100%

Estimation des cotisations totales (Somme des 4 parts simulées)

	Cotisation totale ajustée	Ecart en % par rapport à la cotisation totale de 2013
ALLONNES	24 291	10%
ANDARD	13 321	-7%
AUVERSE	886	10%
BAUGE EN ANJOU	23 460	-6%
BEAUFORT	43 445	10%
LA BOHALLE	7 960	-7%
BRAIN SUR ALLONNES	21 222	10%
BRAIN SUR AUTHION	31 020	-8%
BREIL	3 497	-9%
BRION	7 965	-7%
CC du LOIR	6 774	6%
CHANNAY-SUR-LATHAN	1 828	10%
CHAVAIGNES	1 219	-9%
CLERE-LES-PINS	2 902	10%
CORNE	20 451	10%
ECHEMIRE	2 688	10%
FONTAINE GUERIN	9 167	-8%
FONTAINE MILON	1 026	10%
GEE	3 199	-8%
HOMMES	2 000	10%
LA DAGUENIERE	8 416	-4%
LASSE	2 621	-9%
LONGUE-JUMELLES	68 185	10%
MAZE	39 849	-4%
LA MENITRE	27 454	-9%
LA PELLERINE	1 609	-8%
LES PONTS DE CE	15 814	10%
LES ROSIERS SUR LOIRE	29 664	-9%
LINIERES BOUTON	3 586	-10%
MEIGNE LE VICOMTE	1 233	-8%
MEON	2 788	-8%
MOULIHERNE	7 253	-8%
NOYANT	3 287	-5%
PARCAY LES PINS	3 482	1%
RILLE	691	10%
SAVIGNE-SUR-LATHAN	3 029	10%
ST CLEMENT DES LEVEES	26 662	-9%
SAINT-GEORGES DU BOIS	1 449	10%
ST MARTIN DE LA PLACE	25 529	-9%
ST MATHURIN SUR LOIRE	18 612	-8%
SAINT-PHILIBERT DU PEUPLE	5 284	1%
SAUMUR	38 851	10%
TRELAZE	19 565	10%
VARENNES SUR LOIRE	18 455	-8%
VERNANTES	9 046	-6%
VERNOIL-LE-FOURRIER	5 376	0%
VILLEBERNIER	5 716	-6%
VIVY	17 729	10%
TOTAL	639 553	